PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 02 OCT. 2024 portant enregistrement de la société LUGO relatif à l'exploitation d'une nouvelle usine de production alimentaire sur la commune de LUNERAY

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique nos 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°s 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-050 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par l'entreprise LUGO le 19 décembre 2023 et complétée les 2 février, 1er et 20 mars, 13 avril et 3 mai 2024 pour l'exploitation d'une usine de production alimentaire sur la commune de LUNERAY ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les résultats de la modélisation Flumilog des flux thermiques ;

Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC 076 400 23 D0017 déposé en mairie de LUNERAY et accordé le 23 juillet 2024 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76) du 2 avril 2024 complété par le courriel du 12 juin 2024 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL de Normandie du 17 mai 2024 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées par les communes concernées par le rayon d'affichage : LUNERAY, BRACHY, GREUVILLE, GRUCHET-SAINT-SIMEON et LA GAILLARDE ;

Vu la mise à disposition au public du dossier d'enregistrement entre le 17 juin et le 15 juillet 2024 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 juin et le 15 juillet 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GREUVILLE lors de la séance du 7 juin 2024 ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes LUNERAY, BRACHY, GRUCHET-SAINT-SIMEON et LA GAILLARDE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 27 septembre 2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 1er octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que l'entreprise LUGO a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une usine de production alimentaire, reçu par la DREAL le 19 décembre 2023 et complété les 2 février, 1er et 20 mars, 13 avril et 3 mai 2024 ;

que le dossier a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées dans son rapport du 17 mai 2024 ;

qu'il ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure de « basculement » prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220, 2221 et 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

que les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés s'appliquent ;

que la société LUGO a sollicité des aménagements aux prescriptions générales :

- à l'article 11.2 des arrêtés de prescriptions générales des arrêtés d'enregistrement relatifs aux rubriques 2220, 2221 et 2230 portant sur les dispositions constructives (degré de tenue au feu des portes entre les chambres froides de stockage des matières et de stockage des produits finis et les locaux réfrigérés) ;
- à l'article 13 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration sous la rubrique 1510 portant sur les moyens de lutte contre l'incendie (installation de robinets d'incendie armés) ;
- à l'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 portant sur les moyens de lutte contre l'incendie (installation de robinets d'incendie armés) ;

que l'impossibilité technico-économique de mise en œuvre des dispositions constructives prévues dans les prescriptions générales n'est pas démontrée par le porteur ;

que le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n'émet pas un avis favorable à la demande de dispense d'installation de robinets d'incendie armés ;

que, du fait de ces éléments, le service instructeur n'a pas émis un avis favorable à ces demandes d'aménagement ;

que l'exploitant a été informé de ce refus sans apporter d'éléments justificatifs complémentaires ;

que le projet n'est pas soumis à la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'ainsi, il n'est pas donné une issue favorable à ces demandes d'aménagement aux prescriptions générales ;

que le projet relève également du régime de la déclaration au titre des rubriques 1510, 1532, 2661, 2910-A, 2921, 4130, 4441 et 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le dossier justifie du respect de l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 1532, 2661, 2910-A, 2921, 4130, 4441 et 4735 et que, conformément aux échanges avec l'exploitant au cours de l'instruction du dossier, celui-ci se conformera à l'ensemble des exigences des arrêtés ministériels relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement 2220, 2221 et 2230 ;

que le projet prévoit l'installation d'un système d'extinction automatique d'incendie ;

que le besoin en eau d'extinction incendie calculé selon le document technique D9 est fixé à 270 m^3/h pendant 2 heures sur le site ;

qu'il sera couvert par 2 poteaux incendie, en capacité de délivrer un débit unitaire de 60 m^3/h sous une pression dynamique minimale d'un bar pendant 2 heures, soit de 120 m^3/h lorsqu'ils fonctionnent simultanément, et de deux réserves d'eau incendie de 120 m^3 et 180 m^3 implantées sur le site, et dotées chacune d'une aire d'aspiration pour les engins pompes des sapeurs-pompiers, conforme au guide technique du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime ;

que le volume nécessaire pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre est fixé à 980 m^3 ;

que le projet nécessite la mise en place de mesures organisationnelles pour le confinement des eaux d'extinction sur le site ;

que par ailleurs les services du SDIS 76 ont recommandé dans leur avis du 2 avril 2024, en complément des engagements déjà pris par l'exploitant et des dispositions réglementaires déjà applicables, des moyens techniques, objets de prescriptions spécifiques à l'article 5 du présent arrêté ;

que ces dispositions sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

qu'il convient donc de prescrire ces dispositions ;

qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société LUGO, dont le siège social est situé 76 rue du général de Gaulle à LUNERAY (76810), **est autorisée à exploiter** une usine de production alimentaire, située rue de la plaine de la gare à LUNERAY (76810), sous réserve de respecter les prescriptions ci-annexées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LUNERAY, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LUNERAY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de LUNERAY fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : LUNERAY, BRACHY, GREUVILLE, GRUCHET-SAINT-SIMEON et LA GAILLARDE ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de LUNERAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société LUGO.

Fait à Rouen, le 02 OCT. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du

Société LUGO
installations situées rue de la plaine de la gare, 76810 LUNERAY

Article 1 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de LUNERAY (76810), sur les parcelles cadastrales AD n°299, 301, 440 et 445.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2220-2	**Préparation** ou conservation de **produits alimentaires d'origine végétale**, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	La quantité de produits entrant par jour est limitée à : 180 t/j	**E**
2221	**Préparation** ou conservation de **produits alimentaires d'origine animale**, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	La quantité de produits entrant par jour est limitée à : 11,25 t/j	**E**
2230	Traitement et **transformation du lait** ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/ j	La capacité journalière de traitement exprimée en équivalent-lait est limitée à : 90 000 L/j	**E**
1510-2	**Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes	Volume des entrepôts : 26 293 m³	**D**

Rubrique ICPE	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
1532	**Bois** ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	La capacité de stockage est de 2 300 m³ de caisses vides pour pommes de terres, appelées aussi Palox	**D**
2661-1	**Polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/	Quantité de matière susceptible d'être traitée par jour : 1,4 t/j	**D**
2910-A	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du **gaz naturel**, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. [...] (*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	La puissance thermique nominale est de 10 MW	**D**
2921-1	**Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau** dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	La puissance thermique évacuée est de 2 650 kW	**D**
4130-2	**Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation** 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité maximale présente sur le site : 5 t (produits de nettoyage des installations)	**D**
4441	**Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale présente sur le site : 10 t (produits de nettoyage des installations)	**D**
4735-1	**Ammoniac.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité maximale présente sur le site : 1 t	**D**

E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée)
D : installation soumise à déclaration

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) sont les suivantes :

Rubrique IOTA	Désignation des installations et activités	Volume	Classement
2.1.5.0 - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les eaux pluviales seront infiltrées sur **Surface du projet : 3,13 ha.**	D

D : installation soumise à déclaration

Article 3 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé et complété par l'exploitant.

Article 4 – Production

La quantité de matière animale dans les préparations est limitée à 15 %. Lorsque la production journalière contient des produits d'origine animale, la production journalière est limitée à 75 t/j de produits finis.

Le déchargement des pommes de terre en vrac se fait exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

Article 5 – Insertion paysagère

Conformément aux éléments présentés dans le dossier, le site sera délimité au sud et à l'ouest, coté route, par un talus surmonté d'arbres de haut jets.

Article 6 – Moyens de lutte contre l'incendie

Selon le document technique D9, le besoin en eau d'extinction incendie sur le site a été fixé à 270 m^3/h pendant 2 heures.

En complément des dispositions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, l'exploitant dispose :

- de deux poteaux incendie, disposés au nord-est et au nord-ouest de la parcelle, d'un débit unitaire de 60m^3/h, et de 120m^3/h en simultané, sous une pression dynamique minimale de 1 bar pendant 2 heures.
- sur le site, de deux réserves d'eau d'extinction incendie d'un volume minimal de 120 m^3 et 180 m^3, équipées chacune d'une aire de mise en aspiration pour les engins-pompes des sapeurs pompiers. Cette quantité d'eau est disponible toute l'année.

Les aires de mise en station des engins-pompes au niveau des poteaux incendie internes, ainsi que les aires de mise en aspiration des engins-pompes au niveau de la réserve incendie, ne sont pas soumises à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2. Les voies utilisables par les services de secours ne sont pas soumises des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m^2.

Le réseau d'incendie interne ainsi que les aires de mise en aspirations aménagées au niveau de la réserve d'eau doivent faire l'objet d'une réception par le SDIS 76 avant toute exploitation des installations. L'exploitant communiquera les conclusions de cette réception à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un système de détection et d'extinction automatique de type « sprinkler » dans les locaux de stockage et de production. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement selon un référentiel en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant met à disposition des services du SDIS 76 un plan d'intervention de type « fiche F.I.R.E. » pour faciliter leur intervention.

En cas de départ de feu sur un ou plusieurs panneaux photovoltaïques installés en toiture du bâtiment, et sur demande des services de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit être en mesure de mobiliser en moins de 4 heures un technicien, formé et habilité aux risques électriques en courant continu et à la manipulation de panneaux photovoltaïques, pour assister les opérations de déconnexion et de démontage des panneaux photovoltaïques implantés au voisinage du sinistre et potentiellement menacés, dans le but d'éviter la propagation de l'incendie.

Article 7 – Rétention des eaux d'extinction incendie

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 980 m^3.

L'exploitant établit, et tient à la disposition de l'administration, une procédure de confinement et de gestion de ces eaux polluées. Elle prévoit notamment l'arrêt des pompes acheminant les eaux terreuses vers la station de traitement de LUNOR DISTRIBUTION.

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers la station de traitement de LUNOR DISTRIBUTION.

Article 8 – Traitement des eaux de process

Les eaux de process sont traitées sur le site afin d'être débarrassées des graisses animales avant envoi vers la station de traitement de LUNOR DISTRIBUTION.

Les graisses sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 9 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux de toitures sont collectées dans un bassin spécifique d'un volume de 240 m^3 et réutilisée dans le process industriel pour le lavage des pommes de terre notamment. Les autres eaux pluviales sont gérées en infiltration au travers de plusieurs zones sur le site. Elles sont dimensionnées afin de gérer les eaux issues d'un événement d'occurrence centennal et leur vidange est assurée en moins de 48 h. La perméabilité au droit des zones d'infiltration est supérieure à 1.10^{-6}m/s.

La surface des zones d'infiltration est a minima de 5 250 m^2.

Article 10 – Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations en eau.
Les prélèvements d'eau sont autorisés depuis le réseau communal dans la limite de 111 000 m³ par an.

En cas de sécheresse, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Article 11 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'applique à l'établissement l'ensemble des prescriptions des AMPG applicables suivants sans aucun aménagement :

- Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442.

Article 12 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation (notamment le stockage en masse de batteries électriques) ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 13 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées listées à l'article 2 de la présente annexe nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 14 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 15 – Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il soit compatible avec un usage de type industriel.